



Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/91/A</b>
Date du prononcé <b>18 novembre 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/192</b>
En cause de :  <b>RR C/ ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le EUR JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2 E

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-  
maladie-invalidité

\* Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-invalidité  
cohabitation non déclarée  
– répartition de la charge de la preuve en présence d'un motif de  
révision – arrêté royal du 3 juillet 1996 (art. 225, §4 et 226) ;  
– récupération – prescription quinquennale – articles 164 et 174, alinéa  
1<sup>er</sup>, 5° et 6° et alinéa 3 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

**EN CAUSE :**

**Monsieur R**

partie appelante,

ayant comparu par Maître P T, avocat à 4540 AMAY

**CONTRE :**

**L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé ANMC,** BCE

0411.702.543, dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht 579,

partie intimée,

ayant comparu par Maître J D, loco Maître T H, avocat à 1000 BRUXELLES.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 octobre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 mars 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 3<sup>e</sup> Chambre (R.G. 21/91/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 17 avril 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 18 avril 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mai 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 17 mai 2023 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 février 2024 (chambre 2 C) ;

- l'avis du 1<sup>er</sup> mars 2024 adressé aux parties sur base de l'article 754 du Code judiciaire, remettant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2024 (chambre 2 C) ; celui du 23 avril 2024, les fixant à l'audience du 21 octobre 2024 (chambre 2 E) ;
- les conclusions d'appel de l'ANMC, remises le 3 juillet 2023 ; son dossier de pièces, remis le 17 janvier 2024 ;
- les conclusions d'appel de monsieur R., remises le 18 septembre 2023 ; son dossier de pièces, remis le 13 février 2024 ;
- la pièce de l'auditorat général, remise le 15 février 2024.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 octobre 2024.

Monsieur C G, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 21 octobre 2024 auquel les parties ont répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **I. LES ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

1. Monsieur R., est né le 29 décembre 1964.

Monsieur R. est en état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 depuis le 30 mars 2011.

Il a bénéficié d'indemnités d'incapacité en qualité de titulaire, sans personne à charge, avec perte de revenu unique, à l'intervention d'une mutuelle affiliée à l'ANMC jusqu'au 30 novembre 2020.

Les indemnités pour la période du 15 mars 2013 au 31 janvier 2017 ont été payées en janvier 2017 suite à un jugement du tribunal du travail du 18 novembre 2016.

Il a également bénéficié de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé sur la base de ses revenus, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

2.1. Le 21 décembre 2020, Monsieur R. a reçu une première lettre recommandée de la part de sa mutualité (ANMC), libellée comme suit :

*« En date du 9 décembre 2020, l'INAMI nous a informés que votre droit à l'intervention majorée doit être retiré avec effet au 1er octobre 2011.*

*En effet, vous viviez avec une personne non apparentée (DV), dont les revenus\* devaient figurer sur la déclaration sur l'honneur que vous avez complétée le 01-10-2011, en vue de l'obtention de l'avantage (\* conformément à l'article 40 de l'Arrêté Royal du 1er avril 2007).*

*L'intention frauduleuse a été retenue de votre chef.*

*Nous devons donc récupérer, dans les limites de la prescription quinquennale visée à l'article 174, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, la différence entre l'intervention majorée de l'assurance et l'intervention simple de l'assurance pour les prestations de santé dispensées à vous pour la période 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 31 décembre 2020 ».*

2.2. Le 28 décembre 2020, Monsieur R. a reçu une seconde lettre recommandée de la part de l'ANMC qui indique : « Suite à un rapport de l'INAMI en date du 09/12/20, Votre déclaration sur l'honneur OMNIO a été annulée. En effet, depuis le 06/09/07, vous cohabitez avec D. Par conséquent, il convient de considérer vos droits OMNIO ont été accordés à tort.

*Nous avons dès lors l'obligation légale de vous demander le remboursement de ces prestations perçues indûment (article 164 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative aux soins de santé et indemnités). L'article 174, 5° de la même loi prévoit que l'action en récupération est prescrite après deux ans à dater de la fin du mois auquel les indemnités ont été payées.*

*L'article 174, 6° de la même loi prévoit que l'action en récupération est prescrite après deux ans à dater de la fin du mois auquel les prestations de santé ont été remboursées.*

*Comme il s'agit de prestations de santé obtenues suite à des manœuvres frauduleuses en vue de bénéficier d'avantages sociaux plus élevés, l'article 174, 3<sup>ème</sup> alinéa de la même loi prévoit que l'action en récupération est prescrite après 5 ans à dater de la fin du mois auquel les prestations de santé ont été remboursées ».*

Un montant de 256,88 EUR lui est réclamé à ce titre.

2.3. Le 14 janvier 2021, Monsieur R. a reçu une troisième lettre recommandée de sa mutualité selon laquelle : « A l'examen de votre dossier par le service de contrôle administratif de l'INAMI, nous constatons que vous avez indûment perçu des indemnités pour la période du 15 mars 2013 au 30 novembre 2020 pour un montant de 15.879,35 euros. Nous vous demandons de rembourser ce montant pour la raison suivante :

*Suite à un rapport de l'INAMI en date du 09/12/20, vous cohabitez avec D. Nous devons vous indemniser en qualité de cohabitant à partir du 15/03/2013 conformément à l'article 225 de l'AR 03 juillet 96 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire. La période du 15/03/2013 au 31 janvier 2017 a seulement été payée en janvier 2017 suite à un jugement du tribunal du travail du 18 novembre 2016.*

*Le montant de 15.879,35 euros que vous devez nous rembourser est calculé comme suit:  
[suit un tableau ] ».*

2.4. Les montants réclamés s'élèvent à 16 136,23 EUR.

3. Monsieur R. a contesté ces décisions par deux requêtes introduites le 22 mars 2021 devant le tribunal du travail de Liège, division de Huy.

4. L'ANMC a, à son tour, introduit une demande reconventionnelle par ses conclusions déposées le 18 mai 2021, postulant au remboursement de la somme totale de 16 136,23 EUR pour paiement indu.

## **II. LE JUGEMENT DONT APPEL**

Après avoir joint les deux causes pour connexité et déclaré recevables les demandes des parties, la 3<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail de Liège, division de Huy a, par jugement du 17 mars 2023 dont appel :

- Déclaré les recours de Monsieur R. non fondés,
- Déclaré la demande reconventionnelle de l'ANMC fondée,
- Condamné Monsieur R. à rembourser à l'ANMC la somme de 16 136,23 EUR,
- Condamné l'ANMC aux dépens, liquidés dans le chef de Monsieur R. à 327,96 EUR à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à 2 x 20,00 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

## **III. L'APPEL**

### **Demandes de Monsieur R.**

Monsieur R. reproche au jugement dont appel d'avoir considéré qu'il cohabitait avec Madame D. durant la période litigieuse, alors que les éléments invoqués par l'ANMC seraient insuffisants pour établir cette cohabitation.

Il affirme apporter la preuve qu'il résidait seul à son adresse, en occupant uniquement une chambre meublée séparée.

Enfin, Monsieur R. conteste toute intention frauduleuse dans son chef, soutenant qu'il n'a jamais cherché à dissimuler des informations relatives à sa situation de vie.

Aux termes du dispositif de ses conclusions d'appel, Monsieur R. demande en conséquence à la cour de déclarer son appel recevable et fondé et :

A titre principal,

- De mettre à néant les décisions contestées,
- De débouter l'ANMC de ses demandes de récupérations,

A titre subsidiaire,

- De constater l'absence d'intention frauduleuse et de réduire en conséquence la récupération,

En toutes hypothèses,

- De condamner l'ANMC aux entiers dépens de la cause, y compris l'indemnité de procédure d'appel de 437,25 EUR.

#### **Demande de l'ANMC**

Aux termes du dispositif de ses conclusions, l'ANMC demande à la cour de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions et de statuer comme de droit sur les dépens.

#### **IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Dans son avis verbal émis à l'audience du 21 octobre 2024, le ministère public suggère à la cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer, en conséquence, l'appel fondé.

#### **V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Le jugement *a quo* a été prononcé le 17 mars 2023 et notifié par pli judiciaire remis à la poste le 22 mars 2023.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 17 avril 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

#### **VI. DISCUSSION**

##### **En droit : dispositions et principes applicables**

##### **Quant au montant des indemnités de mutuelle**

1. Le montant des indemnités de mutuelle dépend notamment de la situation familiale de leur bénéficiaire et, partant, de la catégorie dont il relève : avec ou sans personne à charge.

Le travailleur sans personne à charge peut néanmoins se voir accorder une indemnité plus élevée dans certaines conditions (voir notamment à ce propos les articles 87 et 93 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, de même que les dispositions de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 dont il sera question ci-après).

2. Selon l'article 226 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *« Est considéré comme travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au sens de l'article 93, alinéa 6 de la loi coordonnée, le titulaire qui apporte la preuve, soit qu'il vit seul, soit qu'il cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.*

*Pour l'application de cet article est considéré comme revenu, tout revenu au sens de l'article 225, § 3, sans tenir compte des plafonds mentionnés à cet article.*

*La preuve de la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit être apportée conformément aux dispositions de l'article 225, § 4. ».*

3. Il ressort des dispositions qui précèdent que le bénéficiaire d'indemnités de mutuelle qui cohabite avec une tierce personne qui dispose de revenus ne relève pas/plus de la catégorie des travailleurs sans personne à charge bénéficiant d'une indemnité majorée pour perte de revenu unique.

#### Quant au tarif de remboursement des soins de santé

4. Selon l'article 37, § 19, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *« les ménages qui disposent de revenus modestes bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance. Par ménage, il y a lieu d'entendre l'entité constituée du demandeur, de son conjoint non séparé de fait ou de corps et de biens ou de son cohabitant et de leurs personnes à charge au sens de l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 17°, 18°, 19° ou 25°. [...].*  
*[...].*

*Le Roi fixe le plafond de revenus en dessous duquel le ménage concerné est considéré comme disposant de revenus modestes. Il fixe les conditions et les modalités d'ouverture, de maintien et de retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance, compte tenu des précisions apportées dans le présent paragraphe.*  
*[...] ».*

5. Jusqu'au 31 décembre 2013, les conditions d'octroi de cette intervention majorée étaient fixées par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1<sup>er</sup> et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO, qui, en son article 40, précisait que : « *Le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. La composition du ménage est déterminée en fonction des données contenues au Registre national des personnes physiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle l'octroi du statut OMNIO est examiné* ».

Actuellement, les conditions d'octroi de cette intervention majorée sont fixées par l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'article 25 de cet arrêté royal du 15 janvier 2014 réitère, en son 1<sup>er</sup> alinéa, la définition légale précitée de la notion de ménage, tout en précisant, en son 2<sup>e</sup> alinéa, que pour l'examen du droit à l'intervention majorée, la qualité de « *cohabitant* » est établie par la souscription d'une déclaration sur l'honneur à joindre à la demande d'intervention majorée destinée à établir la preuve que les conditions prévues sont remplies dans le chef du demandeur (cf. à ce dernier propos l'article 29 de l'arrêté royal).

#### Quant à la notion de cohabitation

6. La cohabitation est une notion transversale en matière de sécurité sociale, qui requiert traditionnellement la réunion des deux conditions cumulatives suivantes :

- d'une part, la vie sous le même toit (critère géographique) ;
- et d'autre part, le règlement principalement en commun des tâches ménagères (critère socio-économique).

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence actuellement concordante de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle que cette seconde condition contient elle-même deux composantes cumulatives, à savoir :

- d'une part, le règlement principalement en commun des questions domestiques dans le cadre d'une forme de communauté sociale ou de projet de vie en commun ;
- et d'autre part, un avantage économique-financier qui ne requiert pas nécessairement l'apport de ressources financières dans le chef de la personne avec laquelle vit l'allocataire mais qui peut consister dans des avantages matériels

engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses<sup>1</sup>.

C'est ainsi notamment que par un arrêt prononcé le 9 octobre 2017, la Cour de cassation a précisé que « *pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement. Il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet* »<sup>2</sup>.

#### Quant à la preuve de la cohabitation

7. Selon l'alinéa 3 de l'article 226 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, « *la preuve de la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit être apportée conformément aux dispositions de l'article 225, § 4* ».

Il ressort du § 4 de l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 qu'en matière d'assurance maladie invalidité, « *la preuve de chaque situation visée au § 1<sup>er</sup> doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.*

*Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national* ».

Cette disposition est du reste conforme à l'article 8 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, selon lequel « *les informations [...] obtenues auprès du Registre National des personnes physiques [...] font foi jusqu'à preuve du contraire* ».

---

<sup>1</sup> Voir notamment à ce propos : J. GILMAN, F. LAMBINET et H. MORMONT, « La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires », in Questions transversales en matière de sécurité sociale 2, Larcier – UB3 2021, p. 33 et suivantes, spécialement n° 5 et 32.

<sup>2</sup> Cass. 9 octobre 2017, J.T. 2018, p. 139 et suivantes, et note N. BERTRAND : « La cohabitation (au sens de l'allocation de chômage) requiert davantage qu'un simple partage de toit. L'heureuse confirmation de la Cour de cassation » ; voir également, dans le même sens : Cass. 22 janvier 2018 (S.17.0024.F), J.T.T. 2018, p. 171.

8. Cette dernière disposition est évidemment également applicable en matière d'intervention majorée de l'assurance soins de santé, pour les besoins de l'appréciation de la notion légale de « ménage » telle que définie ci-avant.

Il ne peut par ailleurs qu'en aller de même de la déclaration sur l'honneur évoquée ci-avant, au vu des termes de l'article 41 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014, selon lequel « *par dérogation aux dispositions de l'article 29, si le droit à l'intervention majorée a été ouvert sur la base d'une déclaration sur l'honneur qui a été complétée, sciemment et volontairement, par un membre du ménage concerné [...], avec des renseignements faux ou incomplets, en vue d'obtenir ce droit, ce droit est retiré avec effet rétroactif à la date d'ouverture du droit. [...]* » (voir également à ce propos l'article 37 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007, abrogé).

9. Il en résulte qu'en présence d'éléments de nature à contrarier les informations figurant au Registre national et/ou dans la déclaration sur l'honneur prévue pour pouvoir bénéficier de l'intervention majorée, c'est au bénéficiaire des indemnités de mutuelle et/ou de l'intervention majorée qu'il appartient de prouver la réalité de la situation familiale dont il se prévaut, soit, le cas échéant, l'absence de cohabitation au sens précité du terme avec une tierce personne qui dispose de revenus et/ou en considération des revenus de laquelle le plafond applicable en matière d'intervention majorée est dépassé<sup>3</sup>.

Cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit, en ce compris par voie de présomption de fait reposant sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et concordants au sens de l'article 8.29 du nouveau Code civil.

S'agissant par ailleurs le plus souvent de la preuve d'un fait négatif, elle peut en outre, le cas échéant, être rapportée par simple vraisemblance, conformément à l'article 8.6 du nouveau Code civil.

La Cour de cassation<sup>4</sup> et les juridictions du fond<sup>5</sup> s'accordent pour considérer que, s'agissant d'un fait négatif, la preuve de l'absence de cohabitation ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif.

---

<sup>3</sup> Voir notamment à ce propos : C. trav. Liège, chambre 2-G, 8 septembre 2023, R.G. n° 2022/AL/404 et H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S. 2013/2, p. 341 et suivantes, auquel l'arrêt cité se réfère.

<sup>4</sup> Voy. not. Cass., 16 décembre 2004, R.G. n° C.03.0407.N, juportal.be.

<sup>5</sup> C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 25 février 2016, R.G. n° 2014/AB/769, terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 7 mars 2018, R.G. n° 2016/AB/925, terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 13 décembre 2018, R.G. n° 2017/AB/620, inédit ; C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 20 décembre 2018, R.G. n° 2017/AB/519, terralaboris.be ; C. trav. Liège, div. Neufchâteau (8<sup>e</sup> ch.), 10 janvier 2018, R.G. nos 2015/AU/49 et 2015/AU/51, inédit ; Trib. trav. Bruxelles fr. (17<sup>e</sup> ch.), 22 janvier 2018, R.G. n° 17/4274/A, terralaboris.be ; Trib. trav. Liège, div. Liège (4<sup>e</sup> ch.), 14 mai 2019, R.G. n° 18/2062/A, inédit.

Au vu de la difficulté qu'il peut y avoir à démontrer concrètement que les questions ménagères ne sont pas réglées en commun, il convient d'apprécier de manière raisonnable les éléments apportés par le bénéficiaire<sup>6</sup>.

Après avoir rappelé ce principe, H. Mormont attire toutefois l'attention sur le fait que « *certaines faits négatifs peuvent être aisément prouvés par la démonstration du fait positif inverse. Ainsi, pour établir l'absence de vie sous le même toit, il peut être aisé de démontrer que le cohabitant présumé réside en réalité en un autre lieu et y paie un loyer, des charges, etc. De même, l'absence de mise en commun des questions ménagères peut aussi être prouvée lorsque le bénéficiaire démontre assumer seul l'ensemble des postes budgétaires de son ménage* »<sup>7</sup>.

### Quant à la récupération des prestations payées indûment

10. Selon l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, « *celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées* ».

11. Cette récupération est cependant soumise à un double délai de prescription selon l'article 174 de la même loi :

- un délai de prescription de deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel les indemnités ont été payées et/ou les soins de santé ont été remboursés (points 5° et 6° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 174),
- ce délai étant porté à cinq ans lorsque l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité (2<sup>e</sup> alinéa de l'article 174).

Selon la doctrine et la jurisprudence en la matière, les manœuvres frauduleuses requises pour porter le délai de prescription applicable à cinq ans « *consistent en tout agissement malhonnête réalisé malicieusement en vue de tromper un organisme assureur pour son propre profit et peuvent prendre la forme aussi bien d'actes « positifs » que d'abstentions coupables* »<sup>8</sup>.

Qu'il soit de deux ans ou de cinq ans, le délai de prescription peut enfin être interrompu par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste (article 174, 4<sup>e</sup> alinéa).

---

<sup>6</sup> C. trav. Liège, div. Liège (2<sup>e</sup> ch.), 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/272, terralaboris.be.

<sup>7</sup> H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », RDS 2013/2, p. 390

<sup>8</sup> A. VERMOTE, La prescription en droit social, Wolters Kluwer – Etudes pratiques de droit social, 2022/3, p. 145 et 146.

## En l'espèce

Quant au fondement de la révision de la situation familiale de Monsieur R. par l'ANMC

1. Il est constant et non contesté comme tel que durant la période durant laquelle il a bénéficié d'indemnités de maladie, Monsieur R. était officiellement domicilié seul, rue XXX boîte 1, et que Madame D. était quant à elle domiciliée à la même adresse au rez-de-chaussée.

Monsieur R. a par ailleurs déclaré sur l'honneur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2011 vivre uniquement de ses revenus afin de bénéficier de l'intervention majorée, statut OMNIO.

Il a confirmé cette situation lors de sa demande du 21 novembre 2019 pour l'octroi de l'intervention majorée, statut BIM, précisant ne pas cohabiter avec un conjoint ou un partenaire.

2. C'est du reste en considération de cette situation officielle de départ, que Monsieur R. a été indemnisé au taux travailleur sans personne à charge bénéficiant d'une indemnité majorée pour perte de revenu unique dans le cadre de l'assurance soins de santé.

3. Il ressort cependant d'un rapport d'enquête communiqué par le service du contrôle administratif de l'INAMI à l'ANMC le 9 décembre 2020, que loin de vivre seul, Monsieur R. aurait en réalité cohabité avec Madame D. durant tout ou partie de la période litigieuse (pièce n° 3 de l'ANMC).

Ce rapport fait état de ce qui suit :

*« Par apostille du 18 juin 2020, l'auditeur du travail de Liège nous a communiqué le pro-justitia n° XXXX établi le 10 janvier 2020 par la police de Liège. L'enquête de police a démontré que l'intéressé ne résidait pas effectivement seul à l'adresse mentionnée ci-dessus. En effet, depuis le 6 septembre 2007, il a en réalité cohabité avec D. (NISS : XXX XXX XX ) à l'adresse rue XXX.*

*Les faits sont confirmés par :*

- une enquête de voisinage ;*
- des constatations de visu réalisées par la police en date du 25 janvier 2020 ;*
- le fait qu'un seul compteur d'eau soit ouvert par la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux SCRL (CILE) à la rue XXXX au nom de D. alors que c'est parfois l'intéressé qui paie la facture ;*
- l'existence d'un seul compteur d'électricité ;*
- le fait que la salle de bain et la cuisine soient communes ;*
- le fait que seule D. paie un loyer, lequel comprendrait le sien et celui de l'intéressé, selon un arrangement entre ces derniers, accepté par le bailleur ;*

- *le fait que deux sonnettes soient apposées à la porte d'entrée : une est hors service et l'autre mentionne les noms « R. – D. » ;*
- *le refus de collaboration avec la police de la part de l'intéressé et D :*
- *la voiture XXX utilisée par l'intéressé mais immatriculée au nom de D. qui n'a pas de permis de conduire :*
- *l'audition de la propriétaire de l'immeuble situé rue XXXX en date du 3 juin 2020. »*

Tous et chacun de ces éléments sont étayés par des procès-verbaux établis en son temps par la zone de police de Huy annexés au rapport de l'INAMI ainsi que par la copie du dossier répressif de l'auditorat du travail comportant entre autres des extraits de compte relatifs à la période litigieuse.

4. Au vu de l'ensemble de ces éléments sérieux, précis et concordants, la cour estime que la preuve de l'existence d'un motif légitime de révision de la situation familiale de Monsieur R. par l'ANMC est rapportée avec un degré suffisant de certitude, s'agissant d'éléments de nature à contrarier les informations figurant au Registre national durant la plus grande partie de la période litigieuse selon lesquelles Monsieur R. vivait prétendument seul à son domicile, de même que les déclarations sur l'honneur faites en son temps par celui-ci selon lesquelles il ne cohabitait pas avec un conjoint ou un partenaire, en considération desquelles il a pu bénéficier d'indemnités au taux travailleur sans personne à charge, avec perte du revenu unique et d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé durant ladite période litigieuse.

Quant à la preuve du statut de travailleur sans personne à charge bénéficiant d'une indemnité majorée pour perte de revenu unique revendiquée par Monsieur R.

5. Conformément aux dispositions et principes rappelés ci-avant, sous la rubrique « en droit » du présent arrêt, il appartient à Monsieur R. de rapporter la preuve du fait qu'il ne cohabitait pas avec Madame D. et qu'il vivait effectivement seul durant la période litigieuse.

La cour estime cependant qu'il demeure en défaut de le faire, fût-ce par présomptions et/ou par simple vraisemblance.

6. Monsieur R. évoque à l'appui de sa revendication les éléments suivants :

6.1. Monsieur R. a signé son bail plusieurs années avant Madame D. : son bail de (sous)-location date du 1<sup>er</sup> mars 2001 tandis que celui de Madame D. a été conclu le 31 août 2007.

Madame D. a repris la partie occupée précédemment par Madame B. se présentant comme propriétaire mais qui semble être en réalité la locataire principale<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Lorsque Madame D. effectue les versements du loyer, elle l'adresse à un sieur G.

Monsieur R. soutient que sa situation actuelle est identique à celle qui existait du temps où Madame B. occupait le logement, et qu'elle n'avait alors posé aucun problème.

La cour relève que cet argument n'est pas pertinent : il n'est pas démontré que les « bonnes relations » entre lui et la seconde sous-locataire sont identiques à celles existant à l'époque avec la locataire principale.

6.2. Monsieur R. indique disposer d'une chambre meublée à l'étage dans laquelle tous ses effets personnels sont entreposés ce que l'enquête de police n'aurait pas contredit, alors que Madame D. dispose de deux chambres séparées pour elle-même et sa fille.

La cour relève que les occupants de l'immeuble ont fait obstacle à la première visite des services de police. Il n'a donc rien pu être constaté quant à ce<sup>10</sup>.

6.3. Monsieur R. indique qu'il loue son meublé 350 EUR toutes charges comprises ce qui explique que Madame D. dispose de compteurs d'eau et d'électricité à son seul nom. Elle n'aurait donc aucun avantage financier à la présence de Monsieur R.

La cour, comme le tribunal l'a fait, relève que Monsieur R. a payé à plusieurs reprises des factures de la CILE mais également, de façon régulière, par domiciliation, du mazout<sup>11</sup>. Et ce, bien qu'il dispose d'un « bail » toutes charges comprises. Il ne s'explique pas plus avant sur ces faits. Le partage des charges énergétiques relève bien des questions du ménage.

6.4. Monsieur R. dépose une série d'attestations d'amis censées démontrer son absence de cohabitation.

6.4.1. Toutes ces attestations à l'exception de celle de Monsieur B., font état de l'absence de relation amoureuse entre Monsieur R. et Madame B.

Cela est sans pertinence sur la notion de cohabitation au sens de la réglementation sociale qui ne nécessite pas de relation affective et sexuelle, de couple.

Comme l'a pertinemment relevé le tribunal « *la relation qui a été nouée avec Madame D., même si elle ne relève peut-être pas d'une relation amoureuse (mais cela n'est pas une condition de la cohabitation), implique des échanges d'argent de manière fréquente, des échanges de services et un partage des lieux beaucoup plus large* ».

Les extraits de compte démontrent de nombreux versements d'argent de l'un vers l'autre.

A titre d'exemple,

---

<sup>10</sup> Cf. PV de la ZP de Huy du 28 janvier 2020, en annexe à la pièce 6 de l'ANMC.

<sup>11</sup> Voir extrait de compte en annexe à la pièce 6 de l'ANMC.

- Le 27 janvier 2017, Madame D. paie à Monsieur R. 1 850 EUR ;
- Le 30 janvier 2017, Madame D. paie à Monsieur R. 500 EUR ;
- Le 7 août 2017, Madame D. paie à Monsieur R. 100 EUR ;
- Le 7 septembre 2017, Madame D. paie à Monsieur R. 100 EUR ;
- Le 23 septembre 2017, Monsieur R. paie à Madame D. 300 EUR ;
- Le 15 octobre 2010, Madame D. paie à Monsieur R. 20 EUR ;
- Le 29 novembre 2017, Monsieur R. paie à Madame D. 200 EUR ;
- Le 30 décembre 2017, Monsieur R. paie à Madame D. 200 EUR ;
- Le 26 février 2018, Monsieur R. paie à Madame D. 150 EUR ;
- Le 8 mai 2018, Madame D. paie à Monsieur R. 100 EUR ;
- Etc.

Ces versements sont plus nombreux que « *les quelques virements financiers* », reconnus en termes de conclusions<sup>12</sup>.

6.4.2. L'attestation d'un sieur B. fait état d'un accord entre lui, Madame D. et Monsieur G. le propriétaire des lieux pour que l'argent des loyers, au vu de l'alcoolisme de sa parente, Madame B., la locataire principale, soit versé directement au propriétaire (cf. pièce 6 de Monsieur R.) tandis qu'il perçoit chaque mois, un douzième du montant du revenu cadastral.

Cette attestation ne vise pas Monsieur R. Par ailleurs, les extraits de compte de Monsieur R. ne reprennent ni retraits de 350 EUR ni versements de ce montant à Madame D. malgré les versements de ce dernier à Madame D. évoqués ci avant.

De plus, les versements à titre de loyer partant du compte de Madame D. avec l'intitulé « *loyer « mois année » madame B.* » s'élèvent à des sommes allant de 580,91 EUR en mars 2017 à 629,51 EUR en mars 2020, ce qui ne correspond pas aux loyers de base additionnés de Monsieur R et Madame D. soit  $350 + 400 = 750$  EUR.

Les versements en faveur de Monsieur B. sont variables quant aux montants et partent tant du compte de Madame D. que de celui de Monsieur R. sans qu'une explication ne soit fournie<sup>13</sup>.

6.5. En ce qui concerne la voiture XX coupé-cabriolet immatriculée au nom de Madame D. qui n'a pas de permis de conduire, Monsieur R. soutient que Madame, travaillant à J, ne peut pas toujours prendre les transports en commun au vu de ses horaires fluctuants et qu'alors, s'il « *est disponible, il la conduit à son travail avec ce véhicule qu'il n'utilise pas à d'autres fins* »<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Cf. page 6 des conclusions de Monsieur R.

<sup>13</sup> A titre d'exemple pour Monsieur R. : 200 EUR, le 27 avril 2017 ; 2 000 EUR, le 13 mai 2017 ; 80 EUR le 12 juin 2017, 1 000 EUR le 8 janvier 2019 ; 125 EUR, le 5 avril 2019.

<sup>14</sup> Cf. page 6, 7<sup>e</sup> § des conclusions de Monsieur R.

Cette affirmation est démentie par les éléments du dossier dont les extraits de compte où il est loisible de constater de multiples paiements dans des stations-services<sup>15</sup> mais aussi des passages au contrôle technique<sup>16</sup> ainsi que des frais de parking<sup>17</sup>...

Pour la cour, la gestion de ce véhicule entre deux personnes vivant sous le même toit implique incontestablement un partage des charges ménagères et apporte un avantage socio-économique manifeste.

7. Enfin, la cour relève, comme le premier juge, la présence de nombreux versements à R. A – fille de Monsieur R. – avec mention « *pension et puis le mois visé* » au départ du compte bancaire Madame D.

Interpellé par la cour à l'audience quant à ces versements, la raison de la réalisation de ceux-ci au départ du compte de Madame D. n'a pu être donnée par le conseil de Monsieur R.

Aucune explication ne peut être fournie par le dossier de procédure d'autant que cette pension a déjà été versée au départ du compte de Monsieur R., par exemple les 11 juillet 2017 et 13 novembre 2018.

De même, la cour relève des versements au départ du compte de Monsieur R. vers un athénée avec en communication les nom et prénom de la fille de Madame D. (les 1<sup>er</sup> et 30 novembre 2017).

8. La Cour constate au vu des éléments ci-avant que Monsieur R. reste en défaut de prouver, à nouveau ne fût-ce que par présomptions ou même simple vraisemblance, que Madame D. et lui-même, vivant sous le même toit et partageant certaines pièces en commun<sup>18</sup>, ne réglaient pas principalement en commun les charges ménagères.

Au contraire, comme l'illustrent les échanges financiers entre Monsieur R. et Madame D. en dehors du loyer, la prise en charge de facture de la CILE et, pour partie, du mazout par lui, la gestion du véhicule, ainsi que les versements en faveur de leurs enfants respectifs, le règlement en commun de questions ménagères au sens de la présente réglementation apparaît manifeste à défaut d'explications crédibles fournies.

Quant à la récupération des indemnités et remboursements perçus indûment

<sup>15</sup> A titre d'exemple, Shell Tihange 29,99 EUR le 9 février 2017 ; 29,99EUR le 28 février 2017 ; octa+ Huy 6 avril 2017, 25,02 EUR ; Q8 Ben-ahin 39,99 EUR le 4 mai 2019 ; Q8 Amay 21,10 EUR le 1<sup>er</sup> juin 2019, etc.

<sup>16</sup> Autosécurité Wanze les 3 avril 2018 et 27 juillet 2019.

<sup>17</sup> Parking Gosselies le 7 mai 2019 et Zaventem les 8 février 2019 et 7 février 2020.

<sup>18</sup> Dont le salon, ce qui n'était pas prévu par leur contrat de sous-location respectif.

9. Monsieur R. ayant ainsi échoué à prouver qu'il vivait effectivement seul sans autre source de revenus que les siens propres durant la période litigieuse, la cour estime que c'est à bon droit que l'ANMC l'a privé des indemnités de mutuelle au taux travailleur sans personne à charge, avec perte de revenu unique et de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé qu'il a perçus durant cette même période.

La récupération des montants perçus indûment à ces deux titres s'impose donc comme telle en vertu de l'article 164 de la loi du 14 juillet 1994 et ce, dans la seule limite du délai de prescription applicable.

Ce délai, qui est d'au moins deux ans, peut être porté à cinq ans en cas de manœuvres frauduleuses, lesquelles peuvent également consister, pour rappel, en des abstentions coupables.

10. En l'espèce, il n'est pas contesté comme tel que Monsieur R. n'a jamais déclaré à aucun moment à sa mutuelle qu'il cohabitait avec Madame D. durant la période litigieuse ni *a fortiori* que celle-ci disposait de revenus, alors que tel était manifestement le cas au vu des éléments relevés ci-avant, sans que Monsieur R. ne soit parvenu à convaincre la cour du contraire.

Monsieur R. ne peut par ailleurs pas raisonnablement prétendre qu'il ignorait qu'il cohabitait avec Madame D., ni, *a fortiori*, que leur domiciliation séparée durant la période litigieuse ne correspondait pas à la réalité et était, partant, fictive.

Monsieur R. ne pouvait pas plus ignorer que cette prétendue domiciliation séparée serait de nature à influencer le montant des prestations auxquelles il avait droit à l'intervention de sa mutuelle compte tenu des revenus dont disposait Madame D.

C'est de manière consciente et volontaire que, par deux fois, les 1<sup>er</sup> octobre 2011 et 21 novembre 2019, Monsieur R. a rentré des déclarations à sa mutuelle qui ne font pas état de cette cohabitation et où il se déclare isolé, bénéficiaire d'un revenu unique.

11. La cour en conclut que c'est à bon droit que l'ANMC se prévaut en l'espèce du délai de prescription de cinq ans prévus par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 174 de la loi du 14 juillet 1994 et qu'elle postule en conséquence la récupération des indemnités payées indûment à Monsieur R. depuis le 15 mars 2013 jusqu'au 31 décembre 2020<sup>19</sup>, la prescription ayant été interrompue par lettres recommandées des 28 décembre 2020 et 14 janvier 2021.

---

<sup>19</sup> Il convient de rappeler que les prestations du 15 mars 2013 au 31 janvier 2017 ont été payées en janvier 2017 suite à un jugement du tribunal du travail du 18 novembre 2016, soit moins de 5 ans avant la récupération.

12. La cour observe enfin que le montant de l'indu réclamé par l'ANMC à Monsieur R. ne fait, comme tel, l'objet d'aucune contestation de la part de celui-ci et qu'il paraît du reste justifié au vu des décomptes produits à son appui.

En conclusion
---------------

13. Le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur R. de son recours, comme en ce qu'il l'a condamné à rembourser à l'ANMC la somme de 16 136,23 EUR.

### **VII. Quant aux dépens**

Le jugement dont appel a condamné l'ANMC aux dépens.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part de l'ANMC dans le cadre du présent appel.

L'ANMC sera également condamné aux dépens du présent appel, conformément à la même disposition applicable en degré d'appel en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

### **PAR CES MOTIFS,**

### **LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties ont répliqué.

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme en conséquence le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Et condamne l'ANMC aux dépens du présent appel, liquidés à la somme de 437,25 EUR à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M V, Conseiller faisant fonction de Président,  
D J, Conseiller social au titre d'employeur,  
Y S, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Assistés de N P, Greffier,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Messieurs D J, Conseiller social au titre d'employeur, et Y S, Conseiller social au titre de travailleur employé.

Le Greffier

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 E de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **18 novembre 2024**, par :

M V, Conseiller faisant fonction de Président,  
Assisté de N P, Greffier.

le Greffier

le Président